

**TROUBLES MENTAUX - LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES DONT  
L'ÉTAT MENTAL PRÉSENTE UN DANGER POUR ELLE-MÊME OU POUR  
AUTRUI**

En vigueur le :  
2000-09-14

Révisée le :  
2008-01-11

P.-V. No :  
85-01 / 07-04 / 07-06

Actualisée le :  
2007-03-15

**Référence :** *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui (L.R.Q., c. P-38.001)*  
*Article 13 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1).*  
*Articles 26 et ss du Code civil du Québec (L.R.Q., c. C-64)*

**Note :** Avant le 7 décembre 2007, cette directive portait le nom de ALI-2

1. **[Non-intervention du procureur]** - La présentation de requêtes en vertu de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui* ne fait pas partie des fonctions attribuées au procureur.
2. **[Référence à d'autres services juridiques]** - Lorsqu'une personne présente une telle demande à un procureur, ce dernier la dirige vers les services juridiques adéquats, notamment à ceux de l'aide juridique, ou aux services de justice où elle pourra obtenir les formulaires et les renseignements nécessaires.